

ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

DOCTRINE

Page 4

■ **Obligations / Contrats**

Marc Mignot

Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (XIII)

CULTURE

Page 14

■ **À l'affiche**

François Ménager

Je suis Fassbinder

Page 15

■ **Exposition**

Nicole Lamothe

L'art et l'enfant



DOCTRINE

Obligations / Contrats

Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (XIII) ^{116r4}

Marc MIGNOT, professeur à l'université de Strasbourg

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 opère une réforme importante du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. On se propose dans ces colonnes d'en faire un commentaire article par article. Celui-ci se termine avec l'analyse des articles 1363 à 1386-1 formant le chapitre III du titre IV bis sur la preuve. L'ordonnance procède utilement à un toilettage formel des textes et à une remise en ordre. Les conditions de validité, les effets et les conditions de recevabilité des instruments probatoires ne sont toujours pas clairement distingués. Les renvois au Code de procédure civile sont hasardeux. L'aveu et le serment font l'objet d'un traitement très brouillon.

CHAPITRE III. LES DIFFÉRENTS MODES DE PREUVE

Section 1. La preuve par écrit

Sous-section 1. Dispositions générales

Art. 1363. Le texte consacre la règle classique selon laquelle nul ne peut se constituer de titre à soi-même. Celle-ci n'est pas nouvelle et était consacrée implicitement ou explicitement par la Cour de cassation. Le texte n'est pas correctement placé au sein de l'ensemble des dispositions sur la preuve. Il concerne la preuve des faits et des actes et n'est donc pas nécessaire-

ment lié à la preuve par écrit. Lorsqu'une preuve émane d'une seule personne, elle ne peut servir en sa faveur mais seulement contre elle. Un commencement de preuve par écrit émane de celui contre lequel il s'agit de prouver (art. 1362, al. 1^{er}). Les autres écrits que ceux sous signature privée ou authentique font preuve contre ceux qui les ont établis et non en leur faveur (art. 1378, 1378-1).

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34